

**L.**  
**c.**  
**OMS**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3873**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. L. le 30 juillet 2015 et régularisée le 9 octobre, la réponse de l'OMS du 2 décembre 2015, la réplique du requérant du 18 janvier 2016 et la lettre du 7 avril 2016 par laquelle l'OMS a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant demande réparation pour les divers préjudices que l'OMS lui aurait causés.

Au moment des faits, le requérant occupait, depuis mars 2008, des fonctions de chauffeur pour le compte du Bureau du Représentant de l'OMS en République démocratique du Congo à Lisala (à l'époque, dans la province de l'Équateur). Par courriel du 10 juin 2009, l'administrateur de ce bureau fit savoir que le «chef du sous-bureau de l'Équateur» devait entrer en contact avec le nouveau chauffeur qui prendrait ses fonctions à Lisala à partir du 15 juin et demander au requérant de travailler en collaboration avec celui-ci jusqu'au 20 juin, puis de quitter Lisala le 21 juin pour regagner son nouveau lieu d'affectation — Matadi (à l'époque, dans la province du Bas-Congo) — «dans les meilleurs

délais possibles». Telle est la décision que le requérant indique attaquer dans la formule de requête.

Le requérant, qui cessa ses fonctions le 30 juin 2011, par suite de la suppression du poste qu'il occupait à Matadi, demande au Tribunal de lui allouer une réparation au titre des divers préjudices qu'il estime avoir subis, tant sur le plan moral que matériel.

L'OMS, à laquelle le Président du Tribunal a demandé de limiter sa réponse à la question de la recevabilité, fait valoir que le requérant n'a pas contesté la décision du 10 juin 2009 dans les délais réglementaires et que les exigences de l'article VII du Statut du Tribunal n'ont ainsi pas été satisfaites.

#### CONSIDÈRE :

1. Le Président du Tribunal ayant décidé de limiter l'instruction de la requête à l'examen de sa recevabilité, la seule question qui se pose, en l'état, est celle de savoir si le requérant a épuisé les moyens de recours interne que le Règlement du personnel de l'OMS mettait à sa disposition. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, qui pose cette exigence, il incombe au requérant de suivre exactement les procédures de recours interne disponibles et, notamment, de respecter les délais éventuellement fixés pour user de celles-ci (voir notamment les jugements 3296, au considérant 10, et 3749, au considérant 2).

Il n'est fait exception à cette exigence que dans des cas très limités, à savoir lorsque le Statut du personnel ne prévoit pas de recours interne, lorsque, en raison de son statut d'emploi, l'intéressé n'a pas accès à un tel moyen de recours existant, ou encore lorsque les parties ont renoncé d'un commun accord à l'ouverture d'une procédure interne de recours. Il en va de même lorsque l'intéressé a engagé une telle procédure mais que l'autorité de recours se montre incapable de la conduire à son terme sans retard excessif et inexcusable, alors même que l'intéressé a entrepris ce que l'on pouvait attendre de lui pour tenter d'obtenir une décision définitive (voir notamment les jugements 2912, au considérant 6, 3397, au considérant 1, 3558, au considérant 9, et 3714, au considérant 12).

C'est au requérant qu'il incombe en principe de prouver que l'une de ces conditions est remplie.

2. Le requérant attaque devant le Tribunal une «décision» prise le 10 juin 2009 de modifier le lieu de son affectation en le transférant de Lisala à Matadi. Ce document, sous forme de courriel, revêt moins le caractère d'une décision administrative susceptible de faire grief au fonctionnaire concerné que d'une instruction interne donnée au «chef du sous-bureau de l'Équateur» d'inviter le requérant à travailler temporairement avec son futur remplaçant avant de rejoindre sa nouvelle affectation «dans les meilleurs délais possibles».

S'il n'existe au dossier aucun document attestant la notification de ce courriel (ou d'un acte équivalent) au requérant, force est de présumer que sa mutation à Matadi lui a bien été communiquée sous une forme suffisante. Il a en effet rejoint sans retard son nouveau poste de travail comme prévu dans la «décision» du 10 juin 2009 et admet avoir reçu un courriel contenant la décision de «[l']envoyer au Bas-Congo».

3. Or, au lieu de critiquer en temps utile cette «décision» du 10 juin 2009 par la voie d'un recours interne, qui lui était accessible en vertu de l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel, il est resté à son nouveau poste jusqu'au 30 juin 2011, date à laquelle il a quitté le service de l'Organisation. Ce n'est, selon les pièces qu'il produit, que le 17 juin 2011 qu'il s'est plaint auprès de sa hiérarchie du comportement dont il aurait été la victime lors de sa mutation.

4. Dans ces conditions, force est de constater que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne à sa disposition avant de s'adresser au Tribunal et que, dans la mesure où elle concerne la mutation à Matadi, la requête doit être rejetée comme irrecevable faute de répondre aux exigences de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

5. Dans la mesure où le requérant critique ses conditions d'emploi lors de son affectation antérieure, à Lisala, sa requête est aussi et a fortiori irrecevable.

6. Enfin, dans la mesure où il conteste la résiliation de son engagement et le «non-respect d'un contrat de consultant» qu'il avait conclu avec l'OMS en octobre 2012, le requérant n'a pas non plus épuisé les voies de recours interne et sa requête est donc, à cet égard également, irrecevable.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ